https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-3-151-1

151. Retour devant la justice après un arbitrage 1657 décembre 9 a. s. Neuchâtel

Une fois que les parties sont arrivées à un compromis définitif dans le cadre d'un arbitrage, elles ne peuvent saisir à nouveau la justice que si elles y consentent toutes deux.

Declaration. Si apres un compromis fait ont peut rentrer en justice.

Sur la requeste presentée par les heritiers de feu le sieur David Wavre par devant monsieur le mayre & messieurs du Conseil estroit de la ville de Neufchastel le 9^{me} de decembre 1657 [09.12.1657] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Scavoir mon sy deux parties ayant faict un compromis s'ils peuvent apres iceluy rentrer en justice pour vuider leur different.

Mesdits sieurs ayants eu advis & meure déliberation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de temps immemorial jusqu'a présent la coustume estre telle. / [fol. 427v]

Assavoir que quand deux parties ont fait un compromis diffinitif de leur differend ils ne peuvent aucunement rentrer en justice si ce n'est par le consentement mutuel d'ambes parties.

Ce qu'a esté ainsi passé & arresté audit Conseil les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Copie extraite de sur le livre de feu monsieur le secrétaire de Ville Maurice Tribolet signé de sa main, par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 427r-427v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25